



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09424P032 du 10 JUIN 2024

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet d'aménagement de deux créneaux de dépassement sur la RT 40 et la modification du carrefour RT 40 – RD 83, sur le territoire des communes de GROSSETO-PRUGNA et SANTA-MARIA-SICHE, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-12-00002 du 12 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-27-00004 du 27 février 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet d'aménagement de deux créneaux de dépassement sur la RT 40 et la modification du carrefour RT 40 – RD 83, sur le territoire des communes de GROSSETO-PRUGNA et SANTA-MARIA-SICHE, présentée le 27 mars 2024 par la Collectivité de Corse, réputée complète le 07 mai 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement de deux créneaux de dépassement sur la RT 40 et la modification du carrefour RT 40 – RD 83, sur le territoire des communes de GROSSETO-PRUGNA et SANTA-MARIA-SICHE ;

Considérant que le projet relève des rubriques 6^oa « *Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente* » et 47^oa « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en dehors de tout zonage écologique ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un défrichement d'environ 5 ha et des travaux routiers suivants entre le PR26.000 et le PR30.550 :

- Un créneau de dépassement « 4A » dans le sens Ajaccio vers Propriano d'une longueur de 650 m (1 140 m avec les dispositifs d'extrémité),
- Un créneau de dépassement « 4B » dans le sens Propriano vers Ajaccio de 630 m (1 190 m avec les dispositifs d'extrémité),
- La modification du carrefour RT 40 – RD 83,
- L'amélioration de plusieurs courbes du linéaire concerné,
- Le renouvellement de la chaussée pour les autres secteurs,
- La conservation de l'ensemble des accès particuliers et agricoles au droit de la RT 40 ;

Considérant que les incidences du projet sur la biodiversité ont été prises en compte dans l'élaboration du projet, par la réalisation d'un état initial et d'une séquence évitement – réduction détaillés ;

Considérant également qu'au regard des incidences résiduelles du projet sur les habitats, la flore et les amphibiens, le pétitionnaire s'engage, avant d'entreprendre tout travaux, à procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet entraînera une imperméabilisation des sols sur une superficie de 47 600 m², que des opérations de désimperméabilisation d'une superficie de 10 500 m² seront réalisées sur les délaissés routiers ;

Considérant que neuf ouvrages hydrauliques sont sous-dimensionnés, qu'une reprise de ces ouvrages est prévue pour une pluie d'occurrence centennale ;

Considérant que les opérations de terrassements initialement envisagées entraîneraient un volume excédentaire de déblais de 40 000 m³, que pour s'assurer d'un équilibre déblais – remblais à l'échelle du projet le pétitionnaire a modifié en outre l'amélioration de courbe après le créneau 4B afin d'accueillir le volume complet de déblais excédentaires ;

Considérant également que trois sites de modelage ont été identifiés en dehors des zones concernées par les travaux pour accueillir un éventuel volume de déblais excédentaires ;

Considérant que les opérations envisagées modifieront localement la topographie, que les perceptions paysagères seront toutefois limitées du fait de la topographie et du boisement de la zone, qu'en outre les talus de remblais seront inclinés à 3H/2V et végétalisés et les talus de déblais inclinés à 1H/2V, sans risberme ;

Considérant également qu'un bureau d'étude spécialisé en conception paysagère sera en charge de définir les mesures paysagères à mettre en œuvre sur les délaissés routiers ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet d'aménagement de deux créneaux de dépassement sur la RT 40 et la modification du carrefour RT 40 – RD 83, sur le territoire des communes de GROSSETO-PRUGNA et SANTA-MARIA-SICHE, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur régional
de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Corse

Jean-François BOYER

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.



© 2010 Pearson Education, Inc.
All rights reserved. This publication is protected by copyright.
Any unauthorized distribution or reproduction of this work
without the express written permission of Pearson Education, Inc.
is strictly prohibited.